OFFICE DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE ET TECHNIQUE OUTRE-MER

Centre de Papeete

Si	ERVICE CENTRAL DE DOCUMENTATION ARRIVEE	
LE	31.MAR IDEC	
Nο	1611	

- NOTE SUR L'INDIVISION EN POLYNESIE FRANCAISE -

par

F. RAVAULT (*)

MARS 1980 N° 1980-6

0.R.S.T.O.M. Funds Documentaire
N°: 40.076

Cote 1 Q

Blo.076021

(*) - Géographe de l'ORSTOM - Centre ORSTOM de Papeete - 24 JUL. 1980 Q. R. S. T. Q. M.

F

O. R. S. T. O. M.

Collection de Rélérence

Collection de Rélérence

Dans son rapport sur les "conditions et obstacles au développement de l'agriculture" en Polynésie Française, adopté à l'unanimité par le Comité Economique et Social dans sa séance du 26 Février 1980, Mr. Eric GARNIER recommande que "les problèmes de l'indivision, des baux ruraux ... soient suivis plus sérieusement afin d'apporter une solution ... au blocage du système agraire".

Le premier volet de la réforme foncière concernant essentiellement les terres appropriées individuellement de l'Archipel de la Société a fait l'objet d'une analyse débouchant sur l'élaboration d'un projet de délibération "portant statut des baux ruraux" qui est en cours de discussion au Conseil de Gouvernement. S'il était adopté par l'Assemblée Territoriale, ce texte qui s'inspire de la légis-lation métropolitaine en la matière, permettrait à des agriculteurs sans terre d'investir sur des parcelles actuellement inexploitées ou sous-exploitées (Note).

<u>Le second volet</u> de la réforme foncière concerne <u>l'indivision</u> qui, dans le passé, a donné lieu à des débats contradictoires et passablement confus. La présente note a un triple objectif :

- analyser l'indivision dans sa nature et son fonctionnement,
- situer ses responsabilités dans l'état actuel de l'agriculture territoriale,
- dégager en ce qui la concerne, compte-tenu des analyses précédentes, les grands principes d'une réforme créant des conditions plus favorables au développement agricole.

⁽Note) - Compte-tenu de leur répartition géographique, le lotissement des domaines territoriaux ne saurait que constituer un palliatif local à la situation à laquelle on veut porter remède si on n'envisage pas un déplacement systématique de populations.

Suppléant une carence significative du Code civil dont les dispositions en matière foncière ont été progressivement étendues, après l'annexion, à toute la Polynésie Française, les manuels définissent l'indivision comme la situation juridique de plusieurs personnes qui, sur un même bien, possèdent un droit qui ne peut être matérialisé. La propriété, sauf régimes spéciaux prévus par le législateur, ayant en droit français un caractère absolu et individuel, l'indivision, qui ne permet pas à chaque co-propriétaire d'exercer la plénitude de ses droits sur sa quote-part abstraite, est considérée comme un état transitoire auquel, "nonobstant prohibitions et conventions contraires", il peut être mis fin à tout moment. L'indivision est donc une forme de "co-propriété temporaire et inorganisée de droit commun" et la règle de l'unanimité qui en découle pour tous les actes importants relatifs au bien commun aboutit sur le plan économique à la paralysie et à l'impuissance.

Aussi ne faut-il pas s'étonner si, dès l'époque du Protectorat et ce, jusque dans les années 1960, les autorités responsables ont tout fait pour assurer le développement économique de la Polynésie Française en assurant la promotion de la propriété individuelle. Dans un premier temps, elles n'y parviendront que partiellement. La procédure (les "tomite") de reconnaissance et d'enregistrement des droits fonciers, menée d'ailleurs dans de très mauvaises conditions, en assurant la mobilisation de la terre, permettra en effet une véritable colonisation foncière, mais les terres revendiquées et conservées par les Polynésiens deviendront indivises à la mort des premiers bénéficiaires, faute d'avoir été partagées légalement entre leurs héritiers.

Dans un second temps, on s'emploiera à faire cesser cet état d'indivision rendu responsable de la crise de l'économie agricole qui se dévéloppe après la Seconde Guerre Mondiale en prenant un certain nombre de mesures "techniques" destinées à encourager les partages. Sans résultat tangible. Il faudra attendre les mutations socio-économiques de ces quinze dernières années pour voir, en l'absence de toute réglementation nouvelle, l'indivision reculer à Tahiti, à Moorea, à Raiatea ... Partout ailleurs, compte-tenu de la colonisation foncière, elle n'intéresse pas forcément les superficies les plus importantes, mais elle concerne la quasi-totalité des Polynésiens.

L'échec des tentatives d'éradication de l'indivision, sans remettre en cause le dogme intangible et commode (l'indivision-alibi) de son caractère universellement néfaste, devait conduire les autorités territoriales à proposer un certain nombre de mesures tendant à son aménagement. En vain. Du moins était amorcée une réflexion qui a fini par déboucher sur une meilleure appréhension du phénomène analysé, en termes d'évolution dans son contexte démographique, économique et socioculturel.

Tout régime foncier se traduit dans l'espace agricole par l'attribution de parcelles vouées à certaines formes de cultures et d'élevage. Aussi est-il facile, sur le terrain, de saisir l'adéquation existante entre la réglementation officielle et les faits d'occupation. En métropole, dans le cadre de la propriété individuelle, le propriétaire du sol est aussi, en vertu du principe d'incorporation, celui des aménagements; dans un kolkoze ou dans un kibboutz, la mise en commun par une collectivité des terres et des moyens de production se traduit par la confusion des faits de propriété et d'exploitation.

En Polynésie Française, rien de tel. Il suffit de confronter les documents fonciers disponibles (par exemple les "tomite" et les plans cadastraux correspondants) et les faits d'occupation du sol pour constater immédiatement la noncorrespondance existant entre le caractère très général de l'appropriation des terres au niveau des groupes de parents issus des revendiquants et le caractère très précis des droits fonciers relatifs à l'exploitation des plantations. La position qui consiste à opposer schématiquement "propriété individuelle" et "propriété collective" (Note) ne correspond pas à la réalité des faits. Ceux-ci prouvent en effet que les Polynésiens font une distinction fondamentale entre ce que l'on peut appeler le contrôle collectif sur la terre qui est l'apanage de la "famille" et la propriété effective des plantations qui est détenue par un certain nombre d'individus ou de groupes de personnes membres de la dite "famille".

Quels objectifs poursuivent les Polynésiens en procédant à ce que les juristes appellent un "démembrement" de la propriété ? Quelles sont les règles de fonctionnement d'un système foncier caractérisé par deux niveaux d'appropriation ?

En reconnaissant les droits des individus sur leurs oeuvres, les Polynésiens ne font que tirer les conséquences de l'émergence des familles élémentaires (un couple + ses enfants biologiques et/ou adoptifs) qui constituent, avec le développement de l'économie monétaire lors de la période coloniale, les cellules de base de la consommation. En conservant le principe, traditionnel, de l'appropriation collective des terres, ils obéissent à un impératif d'ordre social. En dépit des transformations économiques, ils n'ont pas remis en cause en effet les principes qui fondent l'existence de la famille étendue. La cellule familiale fondamentale

⁽Note) - Voir l'intervention de Maître GIRARD au cours de la séance plénière du Comité Economique et Social qui s'est tenue le 26 Février 1980 (Compterendu dans la Dépêche du 27 Février, page 22).

en Polynésie n'est pas le binome parents-enfants qui prévaut en Europe mais le "opu hoe" (littéralement "un ventre"), groupe composé de frères et soeurs âgés (génération des parents-metua) et de leurs descendants sur deux (enfants-tamarii et petits-enfants-mootua) ou trois (si l'on y inclut les arrières-petits-enfantshina) générations. Ce "opu hoe" défini limitativement par les liens du sang et strictement exogame - toute union matrimoniale est interdite en son sein - n'aurait pas toutefois d'existence concrète si, pour pallier les conséquences de la double appartenance à la famille du père et à celle de la mère qui conduit à l'enchevêtrement des liens de parenté et d'alliance et à la dispersion territoriale accrue par la mobilité socio-économique, les individus membres du groupe, représentés par un "noyau" de résidents, n'avaient pas en commun un bien qui leur permette de se situer les uns par rapport aux autres : la terre. Ce patrimoine foncier garantit l'existence et la pérennité de l'institution familiale mais la conservation de ce patrimoine ne peut être assurée, dans le cadre de la résidence, que par l'exercice effectif des droits à la terre. Ainsi se trouve justifié le démembrement de la propriété qui caractérise le droit coutumier.

L'appartenance à un groupe représenté localement et rattaché généalogiquement - la généalogie fournit le mode de preuve de la propriété - à un ascendant plus ou moins lointain réputé premier possesseur du sol, confère donc à l'individu la qualité de propriétaire mais il ne pourra exercer les droits afférents que s'il réside. Ceci étant, la fonction du système foncier est d'assurer, de génération en génération, l'exercice et la transmission de ces droits au sein de groupes de parents capables de coopérer économiquement parce qu'ils devienment cohérents sociologiquement dans le cadre du "opu hoe".

Un principe organisateur très simple, le droit d'aînesse, permet au système de fonctionner. Au sein de chaque "opu hoe", le membre de la génération aînée le plus âgé a la charge de répartir et de re-distribuer (en cas de départs ou de retours) entre ses cadets, ses descendants en ligne directe et ceux de ses collatéraux, toutes les terres disponibles susceptibles d'être mises en valeur ou exploitées (cultures pérennes). Ces terres font l'objet de partages dans l'espace conférant des droits de jouissance et de disposition, réserve faite de celui d'aliéner aux étrangers, qui sont transmissibles s'il y a continuité dans l'occupation du sol. Ces droits se perdent progressivement par le non-usage. Une lignée absente pendant deux ou trois générations perd tout droit de propriété car elle n'est plus capable de s'intégrer à un "opu hoe" local.

Avec le passage du temps, le groupe qui contrôle les terres devient trop étendu pour être capable de coopérer. A la mort du dernier représentant des "metua" se constitue alors autant de "opu hoe" que cette génération comprend de frères et soeurs. Les partages réputés jusqu'alors provisoires et verbaux prennent une forme définitive et écrite. Cette tâche incombe généralement à l'aîné avant de de frères mourir mais, à défaut, ce sont les groupesVet soeurs concernés, qui constituent désormais autant de groupements fonciers autonomes, qui s'en acquittent.

Le système coutumier qui vient d'être décrit fonctionne encore correctement dans toutes les îles, Tuamotu de l'Est et Australes à l'exception de Tubuai, qui ont conservé leurs structures sociales traditionnelles. Partout ailleurs, et notamment dans l'Archipel de la Société, au contact des valeurs de l'Occident véhiculées par les colons et leurs descendants, la coutume va connaître de profondes altérations dont le Code civil est l'un des instruments.

Ce ne sont pas les fondements sociologiques de la propriété et leurs conséquences sur son démembrement qui sont touchés. Il n'est pas rare, y compris dans la zone urbaine de Tahiti, de voir encore actuellement des arbres utiles (maiore, manguiers ...) récoltés par leur planteur bien longtemps après que la terre ait été attribuée à une tierce personne à la suite d'un partage légal. C'est le pouvoir des aînés garant du fonctionnement normal du système foncier qui est remis en cause. Sollicités (ou contraints) par les colons et les demis et, de toute façon influencés par l'idéologie individualiste que secrète le Code civil, certains Polynésiens vont outrepasser les droits que leur donne la coutume et, usant des prérogatives jusque là réservées aux aînés, disposer de leurs biens en les aliénant ou en les léguant à des personnes qui ne sont pas membres de leurs "opu hoe". Ce faisant, ils ne vont pas être seulement les artisans conscients ou inconscients de la création d'une propriété individuelle de type colonial; ils vont avoir une grande part de responsabilité dans la paralysie du système coutumier. En faisant fi des principes traditionnels de répartition et de dévolution des biens, c'est l'autorité des aînés qu'ils bafouent. Les partages coutumiers ne se faisant plus, les indivisions ne peuvent plus être maintenues au niveau, celui du "opu hoe", des groupes de parents cohérents sociologiquement. A chaque génération, elles deviennent au contraire plus étendues car les co-indivisaires sont bien obligés de se référer aux "tomite" ou à des partages anciens pour justifier leurs droits.

Les responsabilités de l'indivision dans les mauvais résultats (présents et passés) de l'agriculture territoriale doivent bien entendu être établies à la lumière du contexte juridique dans lequel elle s'inscrit (coutume maintenue ou coutume altérée) et les résultats de l'analyse théorique vérifiée par l'enquête sur le terrain.

Parce qu'elle limite l'étendue des groupes de parents qui contrôlent la terre et confère aux seuls résidents la responsabilité de l'exploitation tout en leur accordant l'essentiel des ressources qu'elle procure (90% des revenus du coprah dans les TUAMOTU de l'Est et pratiquement 100% de ceux du coprah et de la vanille à RURUTU), l'indivision coutumière est très efficace sur le plan économique. La conservation des droits fonciers étant essentiellement fonction de la continuité dans l'occupation du sol qui peut être assurée par des techniques agronomiques appropriées, dans le cas des cultures pérennes comme des cultures annuelles, elle ne saurait être considérée comme un obstacle à l'investissement dans l'agriculture. Est-il besoin de rappeler, pour s'en tenir à des exemples contemporains, que la régénération de la cocoteraie - ne sont pas prises en compte les plantations effectuées à l'initiative du Père Victor dans les îles du groupe Actéon et Tematagi a connu un très grand succès dans certains atolls des Tuamotu de l'Est entre 1965 et 1970. A Rurutu, actuellement, le bulldozer de la S.D.A.P. n'arrive pas à satisfaire toutes les demandes de travaux (défrichements, labours ...). Ceci étant, un système qui repose sur le droit d'aînesse peut engendrer l'inégalité sociale si les aînés abusent des droits que leur donne la coutume : quand des cultures de rapport (coprah ...) sont en cause, ils peuvent être tentés, comme ils le font souvent aux Tuamotu, de monopoliser l'usage des terres ou de condamner les autres résidents au métayage; lors des partages définitifs, ils peuvent délibérément favoriser leur propre lignée aux dépens des autres membres du "opu hoe". Les privilèges sont la rançon d'un système dont ils assurent le fonctionnement normal ...

Parce qu'elle n'est plus capable, avec la disparition de l'autorité des aînés, d'assumer normalement la répartition de la terre et la transmission des droits fonciers, l'indivision inorganisée, dont la complexité est fonction de l'étendue des groupes de co-propriétaires, est une source potentielle de conflits. Elle ne saurait être toutefois purement et simplement assimilée à une indivision de type Code civil dans la mesure où, avec le maintien du démembrement de la propriété, les plantations continuent à être appropriées par les planteurs ou par leurs héritiers. On n'en assiste pas moins à une modification de la conception de

la propriété et à un affaiblissement corrélatif du principe de résidence qui peuvent conduire à un blocage partiel ou total du système agraire. En fait, la fréquence et l'âpreté des conflits est surtout fonction du contexte socio-agronomique dans lequel s'inscrit l'indivision.

Dans le cadre de l'agriculture traditionnelle, la mise en oeuvre des cultures annuelles, essentiellement vivrières, qui n'occupent pas le sol de façon continue, ne fait pas problème car il n'y a pas matérialisation durable dans l'espace des droits fonciers. En revanche, à la mort de leur auteur, les cocoteraies et les caféières deviennent le bien commun de ses héritiers. Quand ceux-ci arrivent à s'entendre, se substitue alors aux partages coutumiers dans l'espace permettant d'affecter à chaque ayant-droit une parcelle dont il est responsable, un mode de répartition des récoltes dans le temps (tour de coprah par exemple) qui permet à chacun, y compris aux non-résidents, il n'y a pas de règle universelle en la matière, de remplir ses droits. En cas de désaccord, les terres demeurent inexploitées ou sont occupées de force ... Les co-propriétaires s'estimant lésés et notamment les non-résidents, peuvent alors, en l'absence de tout autre recours, être tentés de demander à la justice leur part de récolte ou le partage légal, solutions qui, bien-entendu, n'agréent pas aux résidents.

L'inconvénient majeur de l'indivision inorganisée est ailleurs. Tant bien que mal, tout au moins en dehors des Iles du Vent, le régime foncier, dans un contexte économique dévaforable, autorise la gestion du patrimoine existant et le maintien d'une certaine activité agricole. L'exploitation des cocoteraies et des caféières, qui est assimilable à la cueillette, n'exige en effet que le minimum d'entretien nécessaire à la collecte des noix de coco et du café. Ce type d'activité ne suppose pas un degré très élaboré d'organisation. Il en va tout autrement quand il s'agit d'investir pour renouveler les plantations ou créer de nouveaux aménagements dans les perspectives d'un développement agricole de type moderne. Aucun accord unanime ne peut être dégagé entre les co-propriétaires; l'indivision mérite alors, dans ce cas précis et fondamental, les reproches qu'on lui fait. Faut-il la supprimer, s'en accomoder en maintenant le statu-quo ou l'aménager ?

La seconde solution, qui prévaut actuellement, quand elle n'est pas le reflet d'un certain conservatisme pseudo-culturel, n'est, dans l'esprit de ses partisans, qu'une modalité, assortie de certains délais, de la première. Ceux-ci

pensent en effet, en constatant que toutes les mesures déjà prises n'ont pas fait reculer l'indivision de façon sensible dans le monde rural et en se référant à l'évolution constatée à Tahiti depuis 15 ans, que la propriété individuelle finira par s'imposer dans les îles quand les conditions socio-économiques de sa promotion seront réunies. En l'absence prévisible de mutations brutales analogues à celles qui ont été induites par le C.E.P. à Tahiti, un tel changement ne peut être que très progressif. Par ailleurs, une telle position est à la fois <u>irréaliste</u> et dangereuse. L'indivision est profondément enracinée dans le monde rural :

- parce que ses fondements socio-géographiques, à savoir le rôle joué par la terre dans la détermination de la parenté, resteront solides tant que la conception polynésienne de la famille se maintiendra. Il suffit de se référer à la persistance extrêmement vivace des pratiques matrimoniales en milieu rural (le tabou de l'inceste) pour constater que l'institution familiale n'est pas prête de disparaître.

- parce que, compte-tenu de la répartition globale de la propriété, l'indivision, quel que soit d'ailleurs son degré d'évolution (indivision coutumière, indivision inorganisée), en assurant l'essentiel des revenus du sol aux résidents, demeure aujourd'hui un facteur déterminant du maintien d'une activité rurale, après avoir constitué, pendant la période coloniale, une réponse à la pression démographique exercée sur les terres appropriées par les Polynésiens. Si la propriété individuelle était devenue la norme dans le monde rural, il n'y aurait plus actuellement d'exploitations agricoles viables en raison du morcellement des propriétés et du développement de l'absentéisme.

Tout maintien du statu-quo est enfin dangereux car la pénétration progressive de valeurs allogènes dans des îles préservées, sans pour autant supprimer l'indivision, conduit à la désorganisation progressive du système coutumier. Point n'est besoin d'insister.

La disparition de l'indivision n'est pas prévisible à court et à moyen terme et elle n'est pas souhaitable. <u>Il convient donc de l'aménager</u>. Il s'agit fondamentalement, dans une optique de développement agricole, de trouver " les moyens de garantir à l'exploitant, au planteur ou à celui qui améliore un fonds, qu'il jouira, lui et ses héritiers, du fruit de son travail" (Note). Sur quelles bases

⁽Note) - L'adoption de textes portant aménagement de l'indivision serait un progrès décisif dans la voie de la réforme foncière. Leur application serait toutefois freinée si un certain nombre de mesures d'accompagnement concernant l'établissement d'un "zoning agricole", la révision des droits fonciers et la mise à jour du cadastre n'étaient pas prises.

On n'y arrivera pas, tant les contextes sont différents, en adaptant des textes métropolitains aux réalités locales. On n'y arrivera pas non plus en retenant comme principe organisateur de l'indivision le droit d'aînesse qui est une institution archaïque et injuste appelée à disparaître; on aura tout intérêt, en revanche, à tenir compte des <u>faits de résidence</u> qui sont difficilement compatibles avec le Code civil mais vont dans le sens de l'objectif recherché : <u>la création d'une</u> véritable paysannerie. En substance, il faudra :

- reconnaître le droit du co-indivisaire à la propriété de ses plantations, même et surtout s'il s'agit de cultures pérennes, et rendre ce droit transmissible à ses héritiers. A noter que la jurisprudence locale a fait um pas considérable dans cette direction en utilisant le droit de superficie. Pour plus de sûreté, un texte devrait être adopté par le législateur.
- <u>légaliser</u> partout où ils existent <u>les partages coutumiers</u> effectués au niveau des groupes de parents cohérents sociologiquement ("opu hoe") et encourager ailleurs la réduction des indivisions au dit niveau.
- <u>créer</u>, pour remplacer le droit d'aînesse, une "<u>structure de concertation</u> et de décision" qui aurait une triple mission :
 - . attribuer les terres non mises en valeur;
 - . renouveler les plantations à "bout de souffle";
 - . régler les litiges à l'amiable en premier ressort.

Cette structure dont le siège social serait fixé dans la section de commune où les ayants-droit ont le plus de terres, prendrait ses décisions à la majorité des présents. Dans un Territoire où les groupes de parents sont très dispersés géographiquement, une telle disposition s'impose si l'on veut qu'elle puisse effectivement fonctionner.